

# 1 / OBLIGATIONS DE SERVICE

## Horaire des enseignants

Suppression des mesures anciennes Le cadre actuel s'organise autour d'allègements de service, de pondérations, d'indemnités de sujétion et d'Indemnités pour Missions Particulières (IMP).

### L'horaire des enseignants

Cadre hebdomadaire inchangé :

- ⇒ Agrégés 15 h (sauf EPS 17 h) ;
- ⇒ Certifiés/PLP/AE/MA 18 h ;
- ⇒ PEPS/CE d'EPS/MA 20 h (dont 3 h pour l'Association Sportive).

A défaut d'association sportive ou horaire insuffisant, possibilité de compléter au sein d'une association sportive d'un autre établissement Privé sous contrat, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

Ces 3 h peuvent être utilisées à l'animation, à l'organisation et au développement du sport scolaire dans d'autres établissements. Les maîtres ne souhaitant pas effectuer d'heures dans une association sportive peuvent demander des heures d'enseignement en lieu et place.

**Les PE en SEGPA ou en ULIS** doivent 21 h.

**Les documentalistes** doivent 36 h dont 30 h de service d'information et de documentation et 6 h consacrées aux relations externes.

Ce service peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de 2 h.

**Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves.** Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants.

Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quelque soit l'effectif du groupe d'élèves concernés.

**Chaque** heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en 6<sup>e</sup> au collège est décomptée pour 1 heure de service d'enseignement.

En revanche, les heures de vie de classe n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants.

Les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et aux activités péri-éducatives font l'objet d'une rémunération spécifique.

## Question des stages



### Pour les PLP lors des périodes de stage :

« Pendant les périodes de formation en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ses élèves » art.31 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992.

L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage.

**Pour les autres enseignants**, dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel : « ils participent à l'encadrement pédagogique des élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel ».

## Missions liées au service d'enseignement

Il s'agit des **missions qui ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire spécifique autre que l'ISO Part fixe :**

- Travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement.

- Aide et suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation.
- Conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation.
- Relation avec les parents d'élèves.
- Travail au sein des équipes pédagogiques et participation aux réunions d'équipes pédagogiques.
- Participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement.
- Echanges avec les familles et notamment les réunions parents-professeurs.

**D'autres missions complémentaires**, sur la base du volontariat, font l'objet d'une prise en charge financière **dans le cadre des IMP (Indemnités pour Missions Particulières).**

- Elles doivent faire l'objet d'une consultation des enseignants par le chef d'établissement (entre février et juin pour la rentrée suivante).
- Le chef d'établissement doit tenir les enseignants informés des suites réservées à la consultation.

Les maîtres délégués auxiliaires ayant au moins un demi-service peuvent en bénéficier.

Les missions pouvant être concernées sont :

- Coordonnateur de discipline
- Coordonnateur de cycle d'enseignement
- Coordonnateur de niveau d'enseignement
- Référent culture
- Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- Coordonnateur des activités sportives et artistiques
- Tutorat des élèves
- Référent « décrochage scolaire »

## 2 / LES PONDERATIONS

- Tous les enseignants sont concernés sauf ceux d'EPS.
- Dans les lycées d'enseignement général ou technologique, toutes les heures effectuées dans les classes de 1<sup>ère</sup> et Terminales sont pondérées à 1,1 dans la limite de 10 h.
- Toutes les heures effectuées dans les classes de BTS sont pondérées à 1,25.
- Les pondérations s'appliquent aux heures dans la limite du maxima de service qui dépend du corps.
- Les stagiaires lauréats du CAFEP doivent :
  - ⇒ 8 à 10 h pour les Certifiés et les PLP
  - ⇒ 8 à 9 h pour les PEPS (+ 3 h indivisibles d'AS sur la moitié de l'année scolaire)

Ils peuvent bénéficier des dispositifs de pondération.

## 3 / INDEMNITE DE SUJETION

Enseignant d'EPS ayant au moins 6 h en 1 <sup>ère</sup> et Terminale	400 €/an
Enseignant Bac Pro ayant au moins 6 h en 1 <sup>ère</sup> et Terminale	400 €/an
Tous les enseignants avec au moins 6 h devant effectif de plus de 35 élèves	1250 €/an

## 4 / ALLEGEMENTS DE SERVICE

- Possibilité d'obtenir des heures de décharge en cas de complément de service :
  - ⇒ Pour une affectation sur 2 établissements dans 2 communes différentes.
  - ⇒ Pour une affectation dans 3 établissements distincts.
- Cette décharge est de droit sous réserve pour l'enseignant d'être affecté à l'année.
- Une heure de décharge est possible pour l'entretien des matériels de labo (SVT et Sciences Physiques) **dans les collèges uniquement** pour au moins 8 h d'enseignement et en cas d'absence d'un agent de laboratoire.

## 5 / HEURES SUPPLEMENTAIRES

- Les enseignants peuvent se voir imposer d'effectuer 2 h supplémentaires. Au-delà, il faut leur accord.
- Les enseignants stagiaires ne peuvent effectuer des HSA supplémentaires (sauf dérogation rectorale).

*N.B : Pour conserver un contrat définitif, un enseignant doit justifier d'au moins un demi-service (enseignement, heures de décharge, pondérations...).*

**SECOND DEGRÉ  
OBLIGATIONS  
REGLEMENTAIRES  
DE SERVICE  
ORS**



**Snec-CFTC PICARDIE**

**52, rue Daire – 80000 AMIENS**

**☎ : 03.22.92.65.38. ou 06.22.17.17.74**

**✉ : [sneccftc.picardie@wanadoo.fr](mailto:sneccftc.picardie@wanadoo.fr)**

**Site internet : [www.snec-cftc-picardie.fr](http://www.snec-cftc-picardie.fr)**